

Notice – Eaux usées et pluviales

L'article R151-53 du Code de l'urbanisme prévoit que les annexes comprennent « 8° Les zones [d'assainissement collectif et non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, les zones de traitement des eaux pluviales et de ruissellement] et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ».

Les documents sont actuellement en cours de révision. Les présentes annexes comprennent donc les schémas et zonages en vigueur mais également les projets en cours d'élaboration.